



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 22 juin 2023

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : /

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

CULTURE

1.) Contrat-programme du Centre culturel d'Andenne - Reconduction par la Fédération Wallonie-Bruxelles : dépôt du dossier .

Monsieur Costantini, Echevin de la Culture de la Ville d'Andenne, et Monsieur Bouchahrouf, directeur du Centre culturel d'Andenne, présentent le projet de contrat-programme du Centre.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1er et L 1122-30 alinéa 1er ;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

VU l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française en portant exécution ;

VU la note au Collège communal datée du 1er juin 2023 du Centre culturel établie sous les signatures de MM. Benjamin COSTANTINI et Omar BOUCHAHROUF, respectivement Président du Centre culturel d'Andenne et Directeur du Centre culturel d'Andenne;

CONSIDERANT que le Centre culturel d'Andenne est en cours d'introduction d'une demande de reconduction de son contrat-programme, pour les années 2025 à 2029, dans le cadre de la reconnaissance du Centre culturel d'ANDENNE A.S.B.L. ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil communal, formulée dans sa décision du 22 juillet 2021, de se joindre au contrat-programme du Centre culturel d'Andenne en tant que Commune associée ;

ATTENDU qu'il s'agit pour la Commune de Fernelmont de proposer des services culturels améliorés aux habitants de la Commune avec l'aide et la collaboration du Centre culturel d'Andenne ;

VU que le financement du contrat-programme est établi sous la forme tant de contributions financières de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que des entités locales associées (Ville d'ANDENNE, Commune d'OHEY et Commune de FERNELMONT) ;

CONSIDERANT la nécessité d'un financement de l'ensemble des communes associées et de la Province de Namur à parité au moins égale à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

ATTENDU, au vu du décret, que les aides directes et indirectes décrites à l'article 42 sont applicables et justifiables dans cette collaboration ;

VU le montant de subvention attendu de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 465.000 € par an, qui se répartit comme suit :

- 100.000,00 € par an pour l'action culturelle générale de base ;
- 25.000,00 € par an au titre de la collaboration poursuivie avec la commune associée d'OHEY (aides directes et indirectes) ;
- 30.000,00 € par an au titre de la collaboration poursuivie avec la Commune de Fernelmont (aides directes et indirectes) ;
- 40.000,00 € par an au titre d'une action spécialisée dans un domaine des arts plastiques (céramique) ;
- 275.000,00 € par an au titre d'une action spécialisée en diffusion des arts de la scène ;

VU la participation de la Commune, de ses associations et de ses habitants à l'analyse partagée menée par le Centre culturel dans le cadre de l'élaboration du contrat-programme ;

VU la réception du dossier complet de demande de reconduction de contrat-programme pour les années 2025 à 2029 établi par le Centre culturel d'Andenne ;

CONSIDERANT que des pistes prioritaires pour l'entité et le développement de l'exercice des droits culturels ont été établies, qu'un plan d'actions est défini et qu'il sera fixé par convention expresse ; que ce plan prévoit de manière claire des activités culturelles et artistiques développées sur le territoire de Fernelmont ;

ATTENDU que l'aide financière directe de la Commune de Fernelmont est fixée à un montant annuel de 10.000 € ;

ATTENDU que les aides indirectes valorisées et valorisables suivant le Décret des Centres culturels du 21 novembre 2013 sont établies pour un montant de 20.000 € (frais de transports, frais de personnel, etc) ;

VU l'avis favorable rendu le 06 juin 2023 par le Collège communal, à la suite de rencontres entre les représentants de la commune de Fernelmont et ceux du Centre culturel d'Andenne ;

ATTENDU que l'autorité communale désignera un représentant pour intégrer la chambre publique à l'Assemblée générale du Centre culturel et son Conseil d'administration ;

ATTENDU qu'un membre représentant l'associatif sera aussi invité à rejoindre l'Assemblée générale et le Conseil d'administration du Centre culturel d'Andenne pour la chambre privée ;

VU la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Delatte Didier, Echevin en charge de la Culture comme représentant pour intégrer la chambre publique ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le principe de la présentation à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un dossier de renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel d'ANDENNE pour cinq ans (de 2025 à 2029 inclus), dont l'action culturelle s'étendra aux territoires d'Andenne, d'Ohey et de Fernelmont.

Article 2 : Les bases susvisées de financement sont approuvées à savoir des aides globalisées à hauteur de 30.000 € annuellement.

Dans ce cadre, la Commune de Fernelmont fournira une contribution financière de 10.000 € par an, de 2025 à 2029 inclus ; le solde, pour atteindre la parité requise, étant couvert par des aides indirectes inhérentes à la bonne collaboration, tels que mise à disposition d'infrastructures communales, avec leurs équipements, cars pour les transports des enfants, services prestés par le personnel ouvrier et administratif pour assurer les collaborations, la mise à disposition de matériel roulant avec chauffeur, aides et services pour la communication et la promotion des activités.

Article 3 : Le Centre culturel d'ANDENNE A.S.B.L. en sera informé et veillera :

-à recueillir l'accord des Conseils communaux des communes associées d'ANDENNE et d'OHEY ;

-à recueillir l'accord du Collège de la Province de Namur ;

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

MANDATAIRES

2.) Gouvernance - Rapport de rémunérations 2023 relatif à l'exercice 2022 en application du Décret Gouvernance du 29 mars 2018 - approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :

a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le modèle de rapport de rémunération, fixé par arrêté ministériel du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- °Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- °Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- °Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts indexés; QUE l'index en vigueur en janvier 2022 est de 1.7758, qu'en février, il passe à 1.8114; ensuite à 1.8476 en avril , à 1.8845 en juin et 1.9222 en septembre; QUE les jetons de présence pour la CCATM ne sont pas indexés;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport toutes les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

VU le rapport de rémunération annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Fernelmont pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes;

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC OU PRIVÉ

3.) Coopérative "Notre avenir" - Assemblée générale du 8 juin : ratification

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU sa délibération du 25 juin 2020 marquant son accord sur la souscription de 100 parts de 50 € équivalent à 5.000 € au sein de la SC «Notre Avenir » ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est ainsi actionnaire de classe D « investisseurs publics et institutionnels » ;

VU le mail du 6 avril 2023 de la coopérative "Notre Avenir" informant le Collège communal de la démission de Mr Renaud DEGUELDRE (Directeur général du BEP) du Conseil d'administration en sa qualité d'administrateur ;

CONSIDÉRANT que la désignation du nouvel administrateur constituera un point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui se tiendra au mois de juin ;

VU la délibération du Collège communal du 25 avril décidant de ne pas proposer à la société coopérative «Notre Avenir », de candidature pour représenter les actionnaires de classe D au Conseil d'administration.

VU le mail du 1er juin 2023 de la coopérative "Notre Avenir" nous communiquant les noms des candidats souhaitant siéger au sein du conseil d'administration de "Notre avenir" :

- Mme Delphine Lebon, Conseillère de la Commune de VIROINVAL ;
- Mr Marcel Deglim, Echevin de la commune d'OHEY.

CONSIDÉRANT qu'il est demandé d'exprimer un vote pour le 7 juin au plus tard, Que le choix du candidat constitue un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

VU le mail du 2 juin 2023 de la coopérative "Notre Avenir" nous communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui se déroulera le 8 juin à 18 heures dans la salle du conseil communal de Gembloux ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée:

1. Communication du procès verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2022
2. Compte 2022 de la coopérative: présentation et approbation.
3. Décharge aux administrateurs de leur gestion
4. Rapport d'activité: présentation et approbation.
5. Investissement de la coopérative dans le capital des Éditions de l'Avenir Presse: confirmation
6. Divers

VU sa délibération du 29 octobre 2020 désignant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société coopérative «Notre Avenir » ;

VU la délibération du Collège communal du 6 juin décidant de :

Article 1er : de communiquer la convocation précitée à Monsieur SOMVILLE ;

Article 2 : de voter pour le candidat Mr Marcel Deglim, Echevin de la commune d'OHEY.

Article 3 : de faire ratifier la décision en séance du Conseil du 22 juin.

CONSIDÉRANT que la coopérative a désigné Mr Marcel DEGLIM, nouvel administrateur au sein du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 8 juin 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège du 6 juin 2023.

FINANCES

Monsieur le Conseiller Rennotte quitte la séance.

4.) Comptes annuels de l'exercice 2022

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022 ;

VU les comptes établis par le collège communal ;

VU le compte budgétaire arrêté au 31/12/2022;

VU le compte de résultats arrêté au 31/12/2022;

VU le bilan arrêté au 31/12/2022 ;

VU la demande d'avis adressée au directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1er 3;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

VU la synthèse analytique de présentation des comptes ;

VU les annexes aux comptes annuels, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ; Qu'aucun membre n'a fait usage de cette possibilité;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances;

ENTENDU les commentaires et remarques de Messieurs les Conseillers Lambert, Targez et Henquet, auxquels il a été répondu par les membres du Collège communal et Monsieur le Directeur financier;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Art. 1er

les comptes annuels de l'exercice 2022 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	12.068.180,50	3.402.975,38	15.471.155,88
- Non-Valeurs	5.989,66	0,00	5.989,66
= Droits constatés net	12.062.190,84	3.402.975,38	15.465.166,22
- Engagements	10.782.237,46	8.824.717,16	19.606.954,62

= Résultat budgétaire de l'exercice	1.279.953,38	-5.421.741,78	-4.141.788,40
Droits constatés	12.068.180,50	3.402.975,38	15.471.155,88
- Non-Valeurs	5.989,66	0,00	5.989,66
= Droits constatés net	12.062.190,84	3.402.975,38	15.465.166,22
- Imputations	10.298.785,43	4.515.567,10	14.814.352,53
= Résultat comptable de l'exercice	1.763.405,41	-1.112.591,72	650.813,69
Engagements	10.782.237,46	8.824.717,16	19.606.954,62
- Imputations	10.298.785,43	4.515.567,10	14.814.352,53
= Engagements à reporter de l'exercice	483.452,03	4.309.150,06	4.792.602,09

Bilan au 31/12/2022

Administration communale de Fernelmont (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 92138					
BILAN à la date du 31/12/2022					
ACTIFS IMMOBILISÉS		48.471.070,47	FONDS PROPRES		41.041.455,86
I.	Immobilisations incorporelles	,00	I.	Capital	7.951.990,49
II.	immobilisations corporelles	41.796.248,79	II'	Resultats capitalisés	11.650.492,26
	Patrimoine immobilier	37.811.259,90			
A.	Terres et terrains non bâtis	4.724.011,33			
B.	Constructions et leurs terrains	19.123.661,13			
C.	Voiries	13.410.792,58			
D.	Ouvrages d'art	83.743,08			
E.	Cours et plans d'eau	469.051,78			
	Patrimoine mobilier	653.736,11			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	588.871,75			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	64.864,36			
	Autres immobilisations corporelles	3.331.252,78			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	3.302.465,99			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	28.786,79			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	Subsides d'investissement accordés	77.962,98	III'	Resultats reportés	2.330.155,17
A.	Aux entreprises privées	,00	A'	Des résultats antérieurs	1.118.357,27
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	11.652,88	B'	De l'exercice précédent	845.958,33
C.	A l'Autorité supérieure	,00	C'	De l'exercice	365.839,57
D.	Aux autres pouvoirs publics	66.310,10			
IV.	Promesses de subsides et prêts accordés	3.565.519,40	IV'	Reserves	3.418.417,08
A.	Promesses de subsides à recevoir	3.565.519,40	A'	Fonds de réserve ordinaire	1.492.739,43
B.	Prêts accordés	,00	B'	Fonds de réserve extraordinaire	1.925.677,65
V.	Immobilisations financières	3.031.339,30	V'	Subsides d'investissement, dons et legs obtenus	12.653.462,04
A.	Participations et titres à revenus fixes	3.031.339,30	A'	Des entreprises privées	236.883,98
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'	Des ménages, des ASBL et autres organismes	42.311,45
			C'	De l'autorité supérieure	9.374.632,68
			D'	Des autres pouvoirs publics	2.999.633,93
			VI'	Provisions pour risques et charges	3.036.938,82
ACTIFS CIRCULANTS		5.712.380,77	DETTES		13.141.995,38
VI.	Stocks	,00			
VII.	Créances a un an au plus	2.436.127,95	VII'	Dettes à plus d'un an	11.648.794,47
A.	Débiteurs	483.178,35	A'	Emprunts à charge de la Commune	10.611.203,96
B.	Autres créances	1.814.276,90	B'	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	1.037.590,51
1	Tva & taxes additionnelles	110.570,26	C'	Emprunts à charge des tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	1.638.959,44	D'	Dettes de location-financement	,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	24.441,22	E'	Emprunts publics	,00
4	Créances diverses	40.305,98	F'	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	113.672,70	G'	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	25.000,00			

VIII.	Operation pour compte de tiers	,00	VIII'. Dettes à un an au plus	1.304.226,06
			A'. Dettes financières	809.092,19
			1 Remboursements des emprunts	720.880,92
			2 Charges financières des emprunts	88.211,27
			3 Dettes sur comptes courants	,00
			B'. Dettes commerciales	214.719,78
			C'. Dettes fiscales, salariales et sociales	30.239,87
			D'. Dettes diverses	250.174,22
IX	Comptes financiers	2.595.163,70	IX'. Opérations pour compte de tiers	137,22
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	,00		
B.	Valeurs disponibles	3.220.853,37		
C.	Paiements en cours	-625.689,67		
X.	Comptes de régularisation et d'attente	681.089,12	X'. Comptes de régularisation et d'attente	188.837,63
TOTAL DE L'ACTIF		54.183.451,24	TOTAL DU PASSIF	
			54.183.451,24	

Compte de résultat au 31/12/2022

Administration communale de Fernelmont (Organisme 01)

Numéro I.N.S. : 92138

COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2022

CHARGES			PRODUITS		
I.	Charges courantes		I.	Produits courants	
A.	Achat de matières	513.837,98	A'. Produits de la fiscalité	5.759.193,90	
B.	Services et biens d'exploitation	1.435.781,63	B'. Produits d'exploitation	255.428,37	
C.	Frais de personnel	3.733.310,77	C'. Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel	3.332.084,26	
D.	Subsides d'exploitation accordés	2.223.862,99			
E.	Remboursement des emprunts	674.654,71	D'. Récupération des remboursements d'emprunts	90.460,55	
F.	Charges financières	329.073,67	E'. Produits financiers	140.248,63	
a	Charges financières des emprunts	325.313,91	a' Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	67.838,57	
b	Charges financières diverses	2.448,15	b' Produits financiers divers	72.410,06	
c	Frais de gestion financière	1.311,61			
II.	Sous total (charges courantes)	8.910.521,75	II'. Sous total (produits courants)	9.577.415,71	
III.	Boni courant (II' - II)	666.893,96	III'. Mali courant (II - II')		
IV.	Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision		IV'. Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes		
A.	Dotation aux amortissements	2.035.803,81	A'. Plus-values annuelles	1.923.455,50	
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'. Variation des stocks	,00	
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'. Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	674.654,71	
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	90.460,55	D'. Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	314.234,42	
E.	Provisions pour risques et charges	860.000,00	E'. Travaux internes passés à l'immobilisé	,00	
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	10.423,53			
V.	Sous total (charges non décaissées)	2.996.687,89	V'. Sous total (produits non encaissés)	2.912.344,63	
VI.	Total des charges d'exploitation (II + V)	11.907.209,64	VI'. Total des produits d'exploitation (II' + V')	12.489.760,34	
VII.	Boni d'exploitation (VI' - VI)	582.550,70	VII'. Mali d'exploitation (VI - VI')		
VIII.	Charges exceptionnelles		VIII'. Produits exceptionnels		
A.	Service ordinaire	28.263,68	A'. Service ordinaire	25.984,26	
B.	Service extraordinaire	,00	B'. Service extraordinaire	10.540,00	
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	1.056,00	C'. Produits exceptionnels non budgétés	27.261,06	
	Sous total (charges exceptionnelles)	29.319,68		Sous total (Produits exceptionnels)	63.785,32
IX.	Dotations aux réserves		IX'. Prélèvements sur les réserves		
A.	Du service ordinaire	500.000,00	A'. Du service ordinaire	860.000,00	
B.	Du service extraordinaire	913.709,72	B'. Du service extraordinaire	302.532,95	
	Sous - total des dotations aux réserves	1.413.709,72		Sous - total des prélèvements sur les réserves	1.162.532,95
X.	Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)	1.443.029,40	X'. Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')	1.226.318,27	
XI.	Boni exceptionnel (X' - X)		XI'. Mali exceptionnel (X - X')	216.711,13	
XII.	Total des charges (VI + X)	13.350.239,04	XII'. Total des produits (VI' + X')	13.716.078,61	
XIII.	Boni de l'exercice (XII' - XII)	365.839,57	XIII'. Mali de l'exercice (XII - XII')		
XIV.	Affectation des bonis (XIII)		XIV'. Affectation des Malis (XIII')		
A.	Boni d'exploitation à reporter	582.550,70	A'. Mali d'exploitation à reporter	,00	
B.	Boni exceptionnel à reporter	,00	B'. Mali exceptionnel à reporter	216.711,13	

	Sous total (affectation des résultats)	582.550,70		Sous total (affectation des résultats)	216.711,13
XV.	Contrôle de balance (XII + XIV = XV')	13.932.789,74	XV'.	Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)	13.932.789,74

Art 2 : la présente délibération sera transmise accompagnée des comptes annuels et des annexes aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

5.) Rapport au compte 2022 en application de l'article L1122-23 du CDLD : Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des comptes annuels au 31/12/2022;

VU le projet de rapport sur la situation de la Commune, exercice 2022, établi par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comprenant le rapport sur la compétence d'avis du Directeur financier;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame l'Echevine des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : - d'approuver le RAPPORT sur la SITUATION de la COMMUNE, exercice 2022, arrêté en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;

Art. 2 : - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

6.) Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023: services ordinaire et extraordinaire : approbation.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU sa délibération du 22 décembre 2022 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2023 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 janvier 2023 approuvant le budget de l'exercice 2023 ;

VU sa délibération de ce jour approuvant les comptes annuels 2022 ;

VU le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire & du service extraordinaire de l'exercice 2023 établi par le collège communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise notamment à intégrer les résultats du compte 2022, tel qu'approuvé ce jour, et d'ajuster certains crédits budgétaires ;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier ;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux

organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ; Qu'aucun n'a sollicité cette possibilité;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;

ENTENDU les questions de Monsieur le Conseiller Targez; QU'il y a été répondu par les membres du Collège;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercices proprement dit	11.416.737,62€	9.132.298,06€
Dépenses totales exercices proprement dit	11.351.406,58€	4.385.607,12€
Boni/Mali exercice proprement dit	+65.331,04€	4.746.690,94€
Recettes exercices antérieurs	1.279.953,38€	0.00€
Dépenses exercices antérieurs	45.888,85€	5.943.588,05€
Prélèvement en recettes	91.016,99€	1.814.158,78€
Prélèvement en dépenses	1.091.016,99€	617.261,67€
Recettes globales	12.787.707,99€	10.946.456,84€
Dépenses globales	12.488.312,42€	10.946.456,84€
Boni/Mali global	299.395,57€	0,00 €

2. Montant des dotations

	Dotations	Date d'approbation du Budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église Sart d'Avril (SO)	3749,90€ (+2.535,21€) soit 6.285,11€	23/02/2023
Fabrique d'église de Hingeon (SE)	19.027.00€(+2.083,62€) soit 21.110,62€	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7.) Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 du CDLD;

VU les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

VU l'article 80 §1er, 2 et 3 du Code wallon de l'Habitation durable;

VU le Code wallon de l'Habitation durable et plus particulièrement son Chapitre VI relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements modifié par le Décret du 12 novembre 2021 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommation d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3^o du Code wallon de l'Habitation durable;

VU la circulaire du 26 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville relative à la lutte contre les logements inoccupés, qui précise que, dans le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages à se loger décemment, la Wallonie a voulu doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leurs permettant d'inciter les propriétaires des logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché ; que le Gouvernement wallon a donc adopté de nouvelles mesures qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2022, à savoir détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;

ATTENDU qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins 12 mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, à savoir :

- 15 m³ d'eau par an
- 100 kW d'électricité par an ;

ATTENDU que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leur disposition telles que la réquisition douce, la réquisition unilatérale, l'amende sur les logements inoccupés ou encore l'action en cessation ;

ATTENDU que, concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent annuellement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune ; que cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données et ce via la demande d'adhésion des parties à la communication des données ; qu'il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

VU le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés;

VU le règlement général sur la protection des données;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - D'approuver l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement, libellé comme suit :

ACCORD relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

Identification des parties

La présente convention est établie entre

Sous réserve de leur adhésion à la présente convention,

Les exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Ci-après dénommés « les exploitants ».

Les Gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne.

Ci-après dénommés « les GRD ».

ET, et sous réserve de leur adhésion à la présente convention ;

Communes situées sur le territoire de la Région wallonne.
Ci-après dénommées « les communes »

Tous ensemble, dénommés ci-après, « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à l'échange de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « RGPD »).

Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre de la convention, on entend par :

- « **Destinataire** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « **Sous-traitant** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « **Tiers** » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de la convention, on entend par :

- « **Finalité** » : but pour lequel les données sont traitées.
- « **Règlement-taxé** » : le règlement-taxé communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

Article 2 - Objet et contexte

La convention entend encadrer l'échange de données entre les parties, sous réserve de leur adhésion à la présente, et ce, dans le cadre de la taxation communale des immeubles inoccupés et/ou délabrés affectés au logement en Région wallonne.

En raison de leur autonomie fiscale garantie par les articles 41 et 170, § 4 de la Constitution et L1122-30 du CDLD, les communes peuvent adopter un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés. En vertu de l'article 190, §2, 6° du Code wallon de l'habitation durable, les communes ont l'obligation d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m², sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ou fait application du mécanisme prévu à l'article 85ter, § 2.

Le règlement-taxe les habilite donc à recevoir annuellement la liste des logements établis sur leur territoire et pour lesquels la consommation d'eau est inférieure à 15m³ ou la consommation d'électricité est inférieure à 100kWh au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs.

Compte tenu de la procédure de taxation qui en découle, il revient à la commune de déterminer, moyennant une procédure établie dans son règlement-taxe, l'effectivité de l'inoccupation du logement, tout en incitant les titulaires de droit réel à mettre ledit logement sur le marché locatif ou acquisitif.

Article 3 - Adhésion

Les parties adhèrent à la convention au moyen du formulaire repris en annexe. L'adhésion entraîne l'approbation de l'ensemble de l'accord.

Article 4 – Licéité

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par la présente convention est licite en ce qu'elle est : « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dans le chef des communes se fonde sur :

- Les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;
- Les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

L'exécution d'une obligation légale (art. 6, § 1^{er}, c) du RGPD) dans le chef des GRD et des exploitants se fonde sur :

- l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)
- l'article 77, § 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

En vertu de ces dispositions, les GRD et exploitants sont tenus de fournir à chaque commune wallonne les informations nécessaires (et spécifiquement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs) en vue de l'application de leur règlement-taxe

Cette liste est nécessaire afin que la commune concernée puisse appliquer son règlement-taxe, à savoir l'établissement de constat(s) d'inoccupation et l'établissement, la perception et le recouvrement de ces taxes.

Article 5 - Finalité(s)

Les traitements susmentionnés visent à réaliser la finalité suivante :

L'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés dont les immeubles affectés au logement.

Article 6 - Responsable du traitement

Au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution de la convention, les responsables de traitement sont, distinctement chaque commune, chaque GDR et/ou chaque exploitant ayant adhéré à la présente convention.

Article 7 - Données à transférer

Les GRD et exploitants fournissent, sur une base annuelle, les données suivantes au profit de chaque commune, limitées au territoire de la commune concernée :

Donnée 1 - Adresse du logement	
Contenu	Rue, numéro, code postal, étage (le cas échéant) et localité du logement
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'identifier le logement concerné
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.
Donnée 2 - Consommation d'eau et/ou d'électricité	
Contenu	Pour autant que la consommation n'atteigne pas le seuil minimal fixé par la réglementation, la consommation d'eau et/ou d'électricité pour une période d'au moins douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles. ¹ Sont également concernés les données de consommation liées à des compteur scellés et/ou sans contrat.
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'établir les constats d'inoccupation, d'établir, de percevoir et de recouvrer la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.

Vu la compétence territoriale des communes, les données fournies par les GRD et exploitants seront circonscrites au territoire de la commune destinataire des données.

Dans la mesure du possible, les GRD ne fournissent pas les consommations liées à des logements disposant de panneaux photovoltaïques.

Article 8 - Modalités de la communication des données

La communication électronique des données se fera, au choix du GRD ou de l'exploitant selon le cas :

- **ECHANGE DES FICHIERS PAR SFTP** : la liste sera communiquée périodiquement via un système sftp dédié (sftp= secure file transfer protocol) mis en place entre le GRD ou l'exploitant et la commune.
- **ECHANGE DES FICHIERS PAR DOSSIER SECURISE** : la liste sera communiquée périodiquement via un document sécurisé par mot de passe, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information. Le mot de passe sera communiqué indépendamment, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information.
- **BACK OFFICE** : la liste sera communiquée périodiquement via un webservice avec récupération dans le back office de la commune.

Les parties veilleront à la traçabilité ainsi qu'à la confidentialité des données.

Les GRD et exploitants se réservent la possibilité de n'accepter qu'une modalité pour l'ensemble de leurs échanges avec les communes situées sur leur territoire.

Article 9 - Fréquence

Les données seront mises à disposition par les GRD et exploitants sur une base annuelle, au minimum une fois par an² à destination de la commune.

Article 10 - Destinataires

Chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de la convention. Dans le cadre de son adhésion à la convention, la commune précisera les catégories de personnes ayant accès aux données.

¹ Sur base d'une consommation établie sur une période d'au moins 300 jours.

² Au plus tard, au terme de chaque relevé périodique ou à la date de la demande de la commune.

Article 11 - Sous-traitants

*Les parties s'assurent que les obligations découlant de la convention sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Article 12 - Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par son adhésion à la convention, chaque partie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Article 13 - Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la partie concernée informe la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données.

À cet effet, chaque partie met à disposition les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 14 - Erreurs dans les données

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque commune s'engage à prévenir immédiatement le GRD ou l'exploitant. À cet effet, les GRD et exploitants fournissent les coordonnées du service en charge de corriger les erreurs.

Article 15 - Droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par les communes, suite à la transmission de données qui fait l'objet de la convention, ne fait(font) l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

Les parties veilleront à l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées dans le cadre du traitement.

Article 16 - Confidentialité

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre de la convention.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans la convention,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue.

Les parties et toute personne à laquelle elles communiquent des données à caractère personnel sont tenues à une obligation de non-divulgence quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de la convention.

Chaque partie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Chaque partie est responsable de tout dommage dont une autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations légales incombant aux parties en matière de publicité.

Article 17 - Sanctions

Sous réserve de l'article 22, en cas d'infraction à la bonne exécution de la convention, la partie concernée pourra sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par la convention. Les parties se réservent le droit de poursuivre en justice une autre partie et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de la convention.

Article 18 - Frais et facturation

L'échange de données, objet de la convention, s'effectue à titre gratuit.

Article 19 - Modifications et évaluations de la convention

Une évaluation de la convention intervient tous les cinq ans.

À tout moment, en cas de modification de la convention rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, un avenant sera rédigé. A sa signature, cet avenant sera annexé à la convention, en fera partie intégrante et sera communiqué aux parties.

Article 20 – Retrait

Chacune des parties pourra retirer son adhésion à la présente convention moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé et un préavis de 12 mois.

Article 21 - Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant de la convention, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service-level Agreement (SLA).

Article 22 - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la convention, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

Article 23 - Publication

La commune publie le présent accord ainsi que la liste du ou des GRD/exploitants adhérents qui la concerne(nt) sur son site internet.

Article 24 – Garantie de la commune

La commune déclare s'engager à disposer d'un règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés permettant de taxer les immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement. Elle déclare s'engager à ce que ce règlement soit conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables, en ce compris les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Sans préjudice des droits des personnes concernées, la commune garantit l'exploitant et/ou le GRD de toute action en responsabilité qui serait intentée contre l'exploitant et/ou le GRD à propos de la conformité du transfert des données aux règles applicables et ce, uniquement en raison de l'éventuelle illégalité du règlement-taxe communal.

Article 25 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La convention prend effet à la date de signature par toutes les parties concernées des formulaires d'adhésion et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 26 – Interaction avec un éventuel accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

Dans le cas où les parties adhèrent à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, fondé sur l'article 80 du CWHD, il est convenu qu'une seule transmission des données suffit, les données et les modalités de transmission de ces données étant identiques.

Article 2 : - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

C.P.A.S

8.) Bilan de l'exercice 2022 du C.P.A.S: approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 25/11/2021 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 23/12/2021 approuvant lesdits budgets ;

VU les pièces justificatives relatives aux comptes annuels 2022 du CPAS ;

VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. faite en date du 08/05/2023 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier f.f. n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du 22/05/2022 du Conseil de l'Action Sociale décidant d'arrêter et d'approuver le bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2022 comme suit :

□

C.P.A.S de fernelmont (Organisme 02)

Numéro I.N.S. : 92138

BILAN à la date du 31/12/2022

ACTIFS IMMOBILISÉS		759.532,29	FONDS PROPRES		647.057,76
I.	Immobilisations incorporelles	,00	I.	Capital	140.912,32
II.	immobilisations corporelles	754.592,29	II'	Resultats capitalisés	198.342,83
	Patrimoine immobilier	721.655,83			
A.	Terres et terrains non bâtis	356.766,01			
B.	Constructions et leurs terrains	364.889,82			
C.	Voiries privatives	,00			
D.	Non utilisé par les CPAS	,00			
E.	Cours et plans d'eau	,00			
	Patrimoine mobilier	32.936,46			
F.	Mobilier, matériel, équipements	32.936,46			

	et signalisation routière				
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	,00			
	Autres immobilisations corporelles	,00			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	,00			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	Subsides d'investissement accordés	,00	III'	Resultats reportes	29.729,05
A.	Non utilisé par les CPAS	,00	A'	Des résultats antérieurs	18.585,13
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	,00	B'	De l'exercice précédent	16.070,61
C.	A l'autorité supérieure	,00	C'	De l'exercice	-4.926,69
D.	Aux autres pouvoirs publics	,00			
IV.	Promesses de subsides et prêts accordés	,00	IV'	Reserves	278.073,56
A.	Promesses de subsides à recevoir	,00	A'	Fonds de réserve ordinaire	73.701,88
B.	Prêts accordés	,00	B'	Fonds de réserve extraordinaire	204.371,68
V.	Immobilisations financières	4.940,00	V'	Subsides d'investissement, dons et legs obtenus	,00
A.	Participations et titres à revenus fixes	4.940,00	A'	Des entreprises privées	,00
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'	Des ménages, des ASBL et autres organismes	,00
			C'	De l'autorité supérieure	,00
			D'	Des autres pouvoirs publics	,00
			VI'	Provisions pour risques et charges	,00
ACTIFS CIRCULANTS		503.939,42	DETTES		616.413,95
VI.	Stocks	,00			
VII.	Créances a un an au plus	425.306,03	VII'	Dettes à plus d'un an	347.724,31
A.	Débiteurs	98.138,28	A'	Emprunts à charge du CPAS	300.148,31
B.	Autres créances	123.499,61	B'	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	,00
1	Fiscalité	12,31	C'	Emprunts à charge de tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	123.487,30	D'	Dettes de location-financement	47.576,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	,00	E'	Non utilisé par les CPAS	,00
4	Créances diverses	,00	F'	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	,00	G'	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
E.	Débiteurs à caractère social	203.668,14			
VIII.	Operation pour compte de tiers	,00	VIII'	Dettes à un an au plus	47.859,01
			A'	Dettes financières	14.569,69
			1	Remboursements des emprunts	10.851,69

			2	Charges financières des emprunts	3.718,00
			3	Dettes sur comptes courants	,00
			B'	Dettes commerciales	-1.623,15
			C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	26.242,85
			D'	Dettes diverses	10.014,47
			E'	Créditeurs à caractère social	-1.344,85
IX	Comptes financiers	27.776,21	IX'	Opérations pour compte de tiers	-604,09
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	,00			
B.	Valeurs disponibles	51.629,68			
C.	Paiements en cours	-23.853,47			
X.	Comptes de régularisation et d'attente	50.857,18	X'	Comptes de régularisation et d'attente	221.434,72
TOTAL DE L'ACTIF		1.263.471,71	TOTAL DU PASSIF		1.263.471,71

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 31/05/2023 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 31/05/2023;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 08/06/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

9.) Compte budgétaire de l'exercice 2022 du CPAS : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 25/11/2021 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 23/12/2021 approuvant lesdits budgets ;
 VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2022 et ses annexes ;
 VU la communication du dossier au Directeur financier du CPAS faite en date du 08/05/2023 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
 ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier est favorable ; qu'il n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
 VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22/05/2023 approuvant comme suit le compte budgétaire de l'exercice 2022 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2.293.642,75	333.025,51	2.626.668,26
- Non-Valeurs	229,32	0,00	229,32
= Droits constatés net	2.293.413,43	333.025,51	2.626.438,94
- Engagements	2.329.351,62	333.025,51	2.662.377,13
= Résultat budgétaire de l'exercice	-35.938,19	0,00	-35.938,19
Droits constatés	2.293.642,75	333.025,51	2.626.668,26
- Non-Valeurs	229,32	0,00	229,32
= Droits constatés net	2.293.413,43	333.025,51	2.626.438,94
- Imputations	2.328.959,75	333.025,51	2.661.985,26
= Résultat comptable de l'exercice	-35.546,32	0,00	-35.546,32
Engagements	2.329.351,62	333.025,51	2.662.377,13
- Imputations	2.328.959,75	333.025,51	2.661.985,26
= Engagements à reporter de l'exercice	391,87	0,00	391,87

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 31/05/2023 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 31/05/2023;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 08/06/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte budgétaire 2022 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

10.) Compte de résultats de l'exercice 2022 du C.P.A.S. : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 25/11/2021 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 23/12/2021 approuvant lesdits budgets ;

VU les pièces justificatives relatives aux comptes annuels 2022 du CPAS ;

VU la communication du dossier au Directeur financier du CPAS faite en date du 08/05/2023 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du 22/05/2023 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte de résultats de l'exercice 2022 comme suit :

C.P.A.S de fernelmont (Organisme 02)					
Numéro I.N.S. : 92138					
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2022					
CHARGES			PRODUITS		
I.	Charges courantes		I.	Produits courants	
A.	Achat de matières	113.770,16	A'	Produits de la fiscalité	,00
B.	Services et biens d'exploitation	117.366,74	B'	Produits d'exploitation	222.158,88
C.	Frais de personnel	1.226.367,04	C'	Produits d'exploitation reçus et récupération des aides	2.033.301,83
D.	Subsides d'exploitation et aides accordés	828.368,72	a'	Contributions dans les charges de traitement	2.521,00
a	Subsides d'exploitation	21.820,12	b'	Subsides d'exploitation reçus	1.324.746,53
b	Dépenses de l'aide sociale	806.548,60	c'	Récupération aide sociale	706.034,30
E.	Remboursement des emprunts	3.574,33	D'	Récupération des remboursements d'emprunts	,00
F.	Charges financières	22.727,61	E'	Produits financiers	,00
a	Charges financières des emprunts	21.993,20	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	,00
b	Charges financières diverses	72,27	b'	Produits financiers divers	,00
c	Frais de gestion financière	662,14			
II.	Sous total (charges courantes)	2.312.174,60	II.	Sous total (produits courants)	2.255.460,71
III.	Boni courant (II' - II)		III.	Mali courant (II - II')	56.713,89
IV.	Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision		IV.	Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes	
A.	Dotation aux amortissements	15.429,49	A'	Plus-values annuelles	24.779,04
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'	Variation des stocks	,00
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	3.574,33

D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	,00	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	,00
E.	Provisions pour risques et charges	,00	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	,00			
V.	Sous total (charges non décaissées)	15.429,49	V'.	Sous total (charges non décaissées)	28.353,37
VI.	Total des charges d'exploitation (II + V)	2.327.604,09	VI'.	Total des produits d'exploitation (II' + V')	2.283.814,08
VII.	Boni d'exploitation(VI' - VI)		VII'.	Mali d'exploitation(VI - VI')	43.790,01
VIII.	Charges exceptionnelles		VIII'.	Produits exceptionnels	
A.	Service ordinaire	16.785,15	A'.	Service ordinaire	,00
B.	Service extraordinaire	,00	B'.	Service extraordinaire	,00
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	,00
	Sous total (charges exceptionnelles)	16.785,15		Sous total (Produits exceptionnels)	,00
IX.	Dotations aux réserves		IX'.	Prélèvements sur les réserves	
A.	Du service ordinaire	,00	A'.	Du service ordinaire	33.622,96
B.	Du service extraordinaire	,00	B'.	Du service extraordinaire	22.025,51
	Sous - total des dotations aux réserves	,00		Sous - total des prélèvements sur les réserves	55.648,47
X.	Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)	16.785,15	X'.	Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')	55.648,47
XI.	Boni exceptionnel (X' - X)	38.863,32	XI'.	Mali exceptionnel (X - X')	
XII.	Total des charges (VI + X)	2.344.389,24	XII'.	Total des produits (VI' + X')	2.339.462,55
XIII.	Boni de l'exercice (XII' - XII)		XIII'.	Mali de l'exercice (XII - XII')	4.926,69
XIV.	Affectation des bonis (XIII)		XIV'.	Affectation des Malis (XIII')	
A.	Boni d'exploitation à reporter	,00	A'.	Mali d'exploitation à reporter	43.790,01
B.	Boni exceptionnel à reporter	38.863,32	B'.	Mali exceptionnel à reporter	,00
	Sous total (affectation des résultats)	38.863,32		Sous total (affectation des résultats)	43.790,01
XV.	Contrôle de balance (XII + XIV = XV')	2.383.252,56	XV'.	Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)	2.383.252,56

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 31/05/2023 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 31/05/2023;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 08/06/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :- d'approuver le compte de résultats 2022 du C.P.A.S.

Article 2 : - de transmettre la présente délibération au CPAS.

11.) Modification budgétaire n° 1 (service ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023 du C.P.A.S. : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;
 VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;
 VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;
 VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. ;
 VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
 VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;
 VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;
 ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
 CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;
 VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
 VU le budget ORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2023, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 24/11/2022, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **2.450.330,32 euros** avec une intervention communale de **843.128,22 euros** ;
 VU le budget EXTRAORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2023, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 24/11/2022, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **0 €** ;
 VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 22/12/2022 décidant d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S. ;
 VU les comptes annuels 2022 arrêtés par le CPAS le 22/05/2023 ;
 VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. faite en date du 08/05/2023 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
 ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
 VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22/05/2023 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2023 :

Ordinaire	CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.450.330,32	2.450.330,32	
Augmentation	104.885,28	69.215,72	35.669,56
Diminution	139.401,35	103.731,79	-35.669,56
Résultat	2.415.814,25	2.415.814,25	

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22/05/2023 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2023

Extraordinaire	CONSEIL
----------------	---------

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente			
Augmentation	12.100,00	12.100,00	
Diminution			
Résultat	12.100,00	12.100,00	

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 31/05/2023 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale reste identique

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 31/05/2023;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 08/06/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023 du CPAS.

Article 2 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 22/05/2023 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente.

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FABRIQUES D'EGLISE

12.) Eglise protestante de SEILLES - Compte 2022 : avis.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le C.D.L.D., les articles L1122-20, L1122-26 §1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 15/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 04/05/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle Église protestante de Seille arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances:

"Absence des documents suivants :

- L'état du patrimoine immobilier et financier de l'établissement cultuel ;
- Le formulaire signalétique des membres mis à jour"

CONSIDERANT QUE, outre ces remarques, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante de Seilles au cours de l'exercice 2022 ; QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;
 VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 29/05/2023;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2022 de l'Eglise Protestante de Seilles.

Recettes ordinaires	12.047,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	918,61 €
Recettes extraordinaires	6.806,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	6.806,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.022,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	9.502,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.853,95 €
Dépenses totales	17.525,30 €
Résultat comptable	1.328,65 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et à l'établissement culturel concerné.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Président, intéressé par la question, sort de séance. La présidence est assurée par Madame la Bourgmestre.

13.) Fabrique d'Eglise de CORTIL-WODON Compte 2022 : réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
 VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
 VU la délibération du 04/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/04/2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de CORTIL-WODON arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;
 VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 VU la décision du 25/05/2023, réceptionnée en date du 25/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications ci-dessous, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

D6d 142,45 €

D9 0€

D12 0€

D13 42,25€

D14 220€

Tout ceci ne change en rien le montant du chapitre I;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/05/2023;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 31/05/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 07/06/2023 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CORTIL-WODON au cours de l'exercice 2022 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de CORTIL-WODON , pour l'exercice 2022, est réformé comme suit :

D6d 142,45 € au lieu de 0.00€

D9 0€ au lieu de 262.26€

D12 0€ au lieu de 142.45€

D13 42,25€ au lieu de 0.00€

D14 220€ au lieu de 0.00€

Tout ceci ne change en rien le montant du chapitre I;

Recettes ordinaires	2.090,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.102,87 €
Recettes extraordinaires	15.075,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	15.075,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.907,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.375,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.165,74 €
Dépenses totales	9.282,88 €
Résultat comptable	7.882,86 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14.) Fabrique d'Eglise de Hemptinne - EGLISE SAINT GEORGES Compte 2022 : réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 31/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/04/2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de HEMPTINNE arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 25/05/2023, réceptionnée en date du 25/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications ci-dessous, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

D5 éclairage 254,38 € au lieu de 230,40€

D6b eau 133,59€ au lieu de 157,57€

Tout ceci ne change en rien le montant du chapitre 1

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/05/2022 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 31/05/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 07/06/2023;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de HEMPTINNE au cours de l'exercice 2022 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de HEMPTINNE , pour l'exercice 2022, est réformé comme suit :

D5 éclairage 254,38 € au lieu de 230.40€

D6b eau 133,59 au lieu de 157.57€

Tout ceci ne change en rien le montant du chapitre 1

Recettes ordinaires	12.091,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.803,95 €

Recettes extraordinaires	3.971,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	3.971,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	1.783,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.014,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.063,10 €
Dépenses totales	7.797,99 €
Résultat comptable	8.265,11 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de HEMPTINNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Licot, Conseiller, rentre en séance et reprend ses fonctions.

15.) Fabrique d'Eglise de MARCHOVELETTE - Compte 2022 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 24/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/04/2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de MARCHOVELETTE arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 16/05/2023, réceptionnée en date du 19/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/05/2023

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 31/05/2023;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07/06/2023 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE au cours de l'exercice 2022 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE, pour l'exercice 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires	10.746,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.899,30 €
Recettes extraordinaires	14.526,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	14.154,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	2.862,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	11.764,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.272,83 €
Dépenses totales	14.626,82 €
Résultat comptable	10.646,01 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16.) Fabrique d'Eglise de PONTILLAS - Compte 2022 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 17/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/04/2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de PONTILLAS arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 25/05/2023, réceptionnée en date du 25/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/05/2023 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 31/05/2023;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07/06/2023;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PONTILLAS au cours de l'exercice 2022 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de PONTILLAS , pour l'exercice 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires	2.934,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.834,86 €
Recettes extraordinaires	6.380,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	6.380,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	2.572,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.136,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.315,51 €
Dépenses totales	3.708,58 €
Résultat comptable	5.606,93 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PATRIMOINE

17.) Mise en location des terrains communaux - Contrat de location sous bail à ferme « classique » applicable à tout propriétaire public et clauses environnementales - Approbation.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;

VU la loi du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988 sur le bail à ferme ;

VU le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2021 établissant un modèle-type de contrat de bail à ferme classique conclu sous écriture privée et applicable à tout propriétaire public en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

VU le cahier général des charges relatif à la location sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics approuvé par le Conseil Communal en séance du 24 février 2022 ;

VU la délégation accordée par le Conseil Communal en séance du 24 février 2022 au Collège Communal pour la location sous bail à ferme de biens publics selon les critères du cahier des charges approuvé par le Conseil Communal en séance du 24 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification du modèle de contrat de bail à ferme au vu de la nouvelle réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - D'approuver le contrat de bail à ferme classique conclu sous écriture privée et applicable à tout propriétaire public tel que proposé par l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 et libellé comme suit :

CONTRAT DE BAIL À FERME « classique » conclu sous écriture privée et applicable à tout propriétaire public
--

ENTRE

**D'une part,
Le propriétaire public**

.....

Ci-après dénommé le bailleur

Et d'autre part,

.....

Ci-après dénommé le preneur

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

Article 2 - Biens loués

Le bailleur déclare donner en location sous bail à ferme au preneur les parcelles (culture ou prairie) suivantes :

	Commune	Division	Section	N° parcellaire	Contenance	Rue et n° / lieu-dit	Revenu cadastral non indexé	Région agricole	Terrain à bâtir * (cocher)	Terrain à destination industrielle * (cocher)	Montant du fermage à la signature du bail
P. n°											
P. n°											

Montant total des fermages des biens loués :

* Dans le respect de l'article 6 de la loi sur le bail à ferme, le caractère à bâtir ou à destination industrielle des biens dès le début du bail peut constituer un motif de congé si les biens ont été déclarés comme tels dans le bail.

Par ailleurs, l'indemnité complémentaire visée à l'article 46 de la loi sur le bail à ferme ne sera pas due au preneur lorsque le congé portera sur des terrains qui, vu leur situation au moment du bail, devaient être considérés comme terrains à bâtir ou à destination industrielle sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable, et à la condition qu'ils aient été déclarés comme tels dans le bail.

Pour les terrains à bâtir ou à destination industrielle, précisez ceux considérés comme tels sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable :
.....
.....

Article 3 - État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs. Il respecte le modèle d'état des lieux prévu par l'arrêté Ministériel du 20 juin 2019 et est annexé au présent bail.

Cet état des lieux est établi dans les délais suivants : au cours des trois premiers mois d'occupation du preneur ou du bénéficiaire d'une cession privilégiée, conformément à l'article 45, 6 de la loi sur le bail à ferme.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur sera présumé avoir reçu le bien loué dans le même état que celui dans lequel il se trouvera à la fin, sauf preuve contraire fournie conformément à la législation. Toutefois, cette présomption sera irréfragable pour ce qui concerne les éléments qui font l'objet du contenu minimal fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme.

Article 4 - Durée du bail

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de **9 ans (neuf ans)** prenant cours le pour se terminer le

À défaut de congé valable à l'issue de la première période d'occupation, le bail est prolongé de plein droit à son expiration par renouvellements successifs de 9 ans dans la limite de trois renouvellements.

Article 5 - Fin du bail

Le bail prend fin de plein droit au terme du troisième renouvellement.

Si le preneur est laissé dans les lieux au terme du troisième et dernier renouvellement, le bail est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

À partir du moment où le bail a atteint le nombre maximal de renouvellements et entre donc dans les reconductions annuelles :

- Aucune cession ou cession privilégiée ne peut intervenir ;
- Le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droits.

Article 6 - Congé pour vendre

En vertu de l'article 6, § 4, de la loi sur le bail à ferme, le bailleur a la faculté de donner congé pour vendre libre de droit de bail à ferme une parcelle, un bloc de parcelles ou une partie de parcelle agricole faisant l'objet du présent contrat, décrite ci-après et indiquée sur le plan joint au présent bail :

	Commune	Division	Section	N° parcellaire	Contenance	Rue et n° / lieu-dit	Revenu cadastral non indexé	Région agricole
P n°								
P n°								

Le congé porte uniquement sur une portion d'une superficie de maximum 2 ha ou 10% de l'ensemble de parcelles d'un seul tenant susvisées.

Le preneur doit avoir bénéficié du bail sur la superficie susvisée pendant une durée minimale de 3 ans préalablement au congé portant sur la surface concernée.

Le preneur conserve son droit de préemption sur la portion faisant l'objet de la vente.

Le bail se poursuit normalement sur les biens restants mis en location entre les parties. Les superficies et les montants du fermage sont adaptés pour tenir compte de la diminution de la superficie louée.

Article 7 - Décès du preneur

En cas de décès du preneur, il appartient à ses héritiers ou ayants droit d'en informer le bailleur dans les meilleurs délais via un envoi.

Le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit du preneur décédé, sauf les cas mentionnés dans le présent contrat. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé sont tenus de notifier au bailleur l'accord intervenu entre eux.

Si celui ou ceux qui continuent l'exploitation sont des descendants ou enfants adoptifs du défunt ou de son conjoint ou de son cohabitant légal, ou des conjoints ou des cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, cette notification entraîne, sauf opposition déclarée valable du bailleur, renouvellement de plein droit du bail.

Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent décider de mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois minimum donné dans l'année du décès du preneur.

Le bailleur se réserve le droit de donner congé dans l'année qui suit le décès du preneur, moyennant un préavis de deux ans aux successibles de ce dernier, s'il ne laisse ni conjoint survivant, ni cohabitant légal survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint ou de son cohabitant légal, ni conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Article 8 - Retrait d'un preneur

Si le bien est loué en commun par plusieurs preneurs et si l'un de ces preneurs décide de se retirer, le bail se poursuit au profit des autres preneurs. Le preneur notifie son retrait au bailleur.

Le bailleur pourra toutefois exiger que l'ancien exploitant reste tenu des obligations du bail solidairement avec les autres preneurs, à condition d'en notifier la demande dans les six mois de la notification du retrait, à peine de déchéance.

Article 9 - Montant du fermage

Le fermage est fixé au montant du fermage légal, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Ce montant s'obtient en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens. À la prise de cours du bail, le coefficient de fermage applicable aux biens loués s'élève :

- Pour les terres situées en région limoneuse à :
- Pour les terres situées en région Condroz à :

Le bail est consenti au montant total de fermage suivant pour la première année :

.....

Le fermage calculé ne sera pas majoré pour le deuxième et le troisième renouvellement du bail.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Clause d'indexation :

A défaut de limitation légale, le fermage sera indexé, sans mise en demeure, à la date anniversaire de prise en cours du présent bail, sur base de l'index des prix à la consommation du mois de de l'année d'origine multiplié par l'index du mois de.....de l'année d'échéance.

Article 10 - Modalités de paiement du fermage

Le fermage est payable en une seule fois et de manière annuelle à terme échu au plus tard à la date d'anniversaire de prise de cours du bail par virement sur le compte suivant :

IBAN :

Ouvert au nom de :

Communication : nom du preneur + mention « fermage [année du fermage] »

Le fermage est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier, sans préjudice à l'exigibilité.

Article 11 - Contribution, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Le preneur supporte toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur les biens loués.

Article 12 - Cession

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la cession totale ou partielle du bail par le preneur est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 34 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut céder la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la cession, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La cession n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. Le cessionnaire est substitué au cédant pour tous les droits et obligations du bail. Cependant, le cédant reste tenu solidairement des obligations du bail.

Article 13 - Cession privilégiée

Lorsque le preneur cède la totalité de son bail à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, le bénéficiaire de la cession peut bénéficier d'une cession privilégiée.

La cession privilégiée a pour effet de faire recommencer le bail pour une première période de 9 ans qui commence à courir à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification de la cession, les autres dispositions du contrat étant maintenues. Le cédant est déchargé de toutes les obligations résultant du bail qui sont postérieures à la notification de la cession.

Les conditions suivantes doivent être respectées, tel quel prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme :

1. Le preneur notifie la cession privilégiée au bailleur maximum 3 mois après l'entrée en jouissance du cessionnaire. Cette notification mentionne les noms, prénoms et adresses du ou des cessionnaires ;
2. Le cessionnaire est soit titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole, soit inscrit dans un cursus pour l'obtenir depuis un an au moins, soit exploitant agricole ou l'ayant été pendant un an au cours des cinq dernières années.

Le bailleur auquel une cession a été notifiée dans le délai prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme, peut faire opposition au renouvellement du bail pour un des motifs prévus à l'article 37 de la loi sur le bail à ferme en citant l'ancien et le nouveau preneur devant le juge de paix, maximum 3 mois après la notification de la cession.

Si l'opposition est admise, la cession est nulle et non avenue.

La cession privilégiée entraînant un renouvellement du bail, les parties établiront un écrit conformément à l'article 3 de la loi sur le bail à ferme. Les parties dresseront un nouvel état des lieux.

Cet écrit est également soumis à la notification auprès de l'Observatoire du foncier agricole et à enregistrement tel que mentionné aux articles 24 et 25 du présent contrat.

Lorsque le bailleur notifie au preneur son souhait d'aliéner un droit réel sur le ou les biens sur lesquels un contrat de bail à ferme est en cours, toute cession privilégiée intervenant dans les neuf mois suivant cette notification est inopposable au bailleur et au tiers acquéreur.

Lorsque l'aliénation n'est pas réalisée dans cette période de neuf mois, le bailleur peut faire usage à nouveau de ce régime, uniquement après l'expiration d'un délai de trois ans, sauf accord des parties, prenant cours à l'expiration de la période conservatoire de neuf mois.

Article 14 - Sous-location

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la sous-location des biens loués ou d'une partie de ceux-ci est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 31 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut sous-louer la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la sous-location, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La sous-location n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

Article 15 - Échanges

À peine de nullité des échanges, le preneur notifie au bailleur le projet des échanges minimum 3 mois avant la mise en œuvre des échanges en précisant :

- L'identité de toutes les parties concernées, tel que prévu à l'article 30 de la loi sur le bail à ferme ;
- La date de prise en cours de ces échanges ;
- Le cas échéant, la durée des échanges ;
- La désignation cadastrale des parcelles.

Les échanges n'ont pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

Le bailleur peut faire opposition aux échanges pour les motifs prévus à l'article 7, 5° à 8° de la loi sur le bail à ferme en saisissant le juge de paix dans les 3 mois de la notification.

Article 16 - Contrats de culture

Le preneur notifie au bailleur les contrats de culture.

Article 17 - Jouissance du bien, servitudes et usurpation

Le preneur jouit du bien loué de manière prudente et diligente, en respectant les dispositions légales et les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Le preneur prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Si une servitude est active sur le bien, le preneur s'opposera à la prescription de celle-ci. Servitudes actives :

.....
.....

Le preneur s'opposera également à la constitution de nouvelles servitudes et veillera à en avertir le bailleur dans les plus brefs délais.

Le preneur sera tenu, sous peine de dommages-intérêts et dépens, d'avertir le bailleur des usurpations qui viendraient à être commises sur les biens loués. Le preneur dispose de 8 jours à dater de la prise de connaissance de l'usurpation pour avertir le bailleur s'il réside en Belgique. S'il réside hors du territoire belge, il est renvoyé à l'article 55 du Code judiciaire. Par usurpation, il faut entendre tout trouble de fait ou de droit manifestant dans le chef d'un tiers la volonté de prendre possession du bien du bailleur. À titre d'exemple, le preneur devra dénoncer le déplacement de bornes, de fossés ou de chemins et informer le bailleur de toute revendication.

Article 18 - Clauses ayant pour objectif la préservation du bien et de son environnement

Le preneur satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles que l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect.

Le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué.

Le preneur restitue le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Les parties conviennent d'intégrer au présent contrat les obligations fixées par le module complémentaire annexé.

Article 19 - Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Article 20 - Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

Article 21 - Pluralité des preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

Article 22 - Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de louer ces droits à la ou les personne(s) de son choix.

Article 23 - Formalisme

Les congés, oppositions ou notifications visés au présent contrat sont, à peine d'inexistence, signifiés par exploit d'huissier de justice ou par un envoi.

Article 24 - Enregistrement et frais

Le bailleur procède à l'enregistrement du bail et de l'état des lieux.

Celui qui procède à l'enregistrement en supporte les frais.

Les frais hors enregistrement, droits et honoraires du présent bail sont à charge du preneur.

Article 25 - Notification à l'Observatoire du foncier agricole

S'agissant du bail, cette obligation revient au bailleur. Cette notification est réalisée via le formulaire disponible sur l'espace personnel du site www.wallonie.be.

S'agissant de l'état des lieux, le bailleur procède à la notification de l'état des lieux à l'Observatoire du foncier agricole.

Cette notification est réalisée :

- En joignant l'état des lieux à la notification du bail s'ils sont notifiés en même temps ;
- En envoyant l'état des lieux à « observatoirefoncier.ruralite@spw.wallonie.be », en veillant à mentionner la référence du bail auquel se rapporte l'état des lieux.

Article 2 : - D'approuver le module complémentaire reprenant les clauses ayant pour objectif la préservation du bien et de son environnement prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme et reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme, et libellé comme suit :

Module complémentaire

Clauses ayant pour objectif la préservation du bien et de son environnement et valables pour tout propriétaire public, à l'exception des sociétés eau

1. Maintien et modalités d'entretien des éléments topographiques

- Les éléments topographiques ou paysagers suivants, décrits dans l'état des lieux annexé au présent bail, seront maintenus et / ou entretenus :

	Nombre	Localisation	Maintien	Charge de l'entretien	Si entretien par le preneur : modalités
Abreuvoir(s)			oui/non*	X	X
Arbre(s)			oui/non*	X	X
Arbre(s) fruitier(s) de haute tige			oui/non*	X	X
Alignement(s) d'arbres			oui/non*	X	X
Bosquet(s)			oui/non*	X	X
Buisson(s)			oui/non*	X	X
Chemin(s)			oui/non*	X	X
Clôture(s)			oui/non*	bailleur / preneur *	
Cours d'eau			oui/non*	X	X
Cours d'eau non classé(s)			oui/non*	bailleur / preneur *	

Fossé(s)			oui/non*	bailleur / preneur *	
Haie(s)			oui/non*	bailleur / preneur *	
Mare(s)			oui/non*	bailleur / preneur *	
Muret(s) de pierres sèches			oui/non*	X	X
Ruine(s)			oui/non*	X	X
Pierrier(s)			oui/non*	X	X
Point(s) d'eau			oui/non*	bailleur / preneur *	
Prise(s) d'eau			oui/non*	X	X
Talus			oui/non*	X	X
Zone(s) humide(s)			oui/non*	X	X
Autre(s) élément(s) convenu(s) entre les parties			oui/non*	X	X

* Biffer la mention inutile.

- Il est interdit au preneur de combler, drainer ou remblayer les fossés, mares, points d'eau et zones humides présents sur le bien loué sans l'accord préalable et écrit du bailleur et, le cas échéant, des permis requis.
- Sauf en cas de force majeure ou de sécurité publique, il est interdit au preneur de couper les arbres présents sur le bien loué sans l'accord préalable et écrit du bailleur et, le cas échéant, des permis requis. En cas de chute d'arbre(s), le preneur devra replanter une essence identique à celle reprise dans l'état des lieux.
- Il est interdit au preneur de créer des fossés sur le bien loué sans l'accord préalable et écrit du bailleur et, le cas échéant, des permis requis.
- Il est interdit au preneur de modifier le tracé et le lit naturel des cours d'eau et des cours d'eau non-classés présents sur le bien loué sans l'accord préalable et écrit du bailleur.
- Il est interdit au preneur de modifier ou supprimer des chemins présents sur le bien loué sans l'accord préalable et écrit du bailleur et, le cas échéant, des permis requis.

1. Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles

Sur les zones mentionnées dans le tableau ci-après, présentant une pente supérieure ou égale à 10% et s'étendant sur une superficie supérieure ou égale à 3 ha, le preneur :

- Maintient une couverture permanente du sol grâce aux rotations ou à l'implantation de cultures intermédiaires ;
- Crée / maintient une bande enherbée en bas de la zone dont la localisation est la suivante :
.....

Liste des parcelles concernées :

	Culture	% pente	Superficie	Maintien MO	Maintien couverture permanente	Bande enherbée	Maintien bande enherbée
P n°							
P n°							
P n°							
P n°							
P n°							
P n°							
P n°							

2. Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe

2.1 Maintien des prairies permanentes³ :

Les parcelles en prairie permanente listées ci-après seront maintenues en état :

.....

Les numéros de parcelles correspondent aux numéros indiqués dans le bail auquel le présent module complémentaire est joint.

2.2 Fauche tardive des prairies permanentes

Sur les parcelles de prairie permanente suivantes, reconnues comme prairies à haute valeur biologique⁴, le preneur pratique une fauche tardive selon les modalités indiquées :

	Localisation prairie permanente	Période d'intervention autorisée
P. n°		
P. n°		
P. n°		
P. n°		

2.3 Zones refuge

Sur les parcelles de prairie permanente suivantes exploitées par fauche tardive et reconnues comme prairies à haute valeur biologique, le preneur met en place une zone refuge (ZR) à concurrence de maximum 5% de la superficie exploitée par fauche tardive :

³ Prairie permanente : les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées qui ne font pas partie du système de rotation des cultures d'une exploitation depuis cinq ans au moins ; d'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes ou des arbres peuvent être présentes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.

⁴ Prairie à haute valeur biologique : la prairie bénéficiant d'un avis d'expert au sens de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques.

	Localisation de la ZR	ZR mouvante ou statique	Modalités de gestion de la ZR	Dimension de la ZR
P. n°				
P. n°				
P. n°				
P. n°				

2.4 Pâturage à faible charge

Le preneur respecte un pâturage à faible charge sur les parcelles de prairie permanente indiquées ci-après et reconnues comme prairies à haute valeur biologique, en respectant les modalités indiquées :

	Calendrier de pâturage	Charge min. autorisée	Charge max. autorisée
P. n°			
P. n°			
P. n°			
P. n°			

3. Interdiction des apports en fertilisant minéral

Le preneur n'effectue aucun apport en fertilisant minéral sur tout ou partie des biens loués situés dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée au sens de l'article R 156, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et sur les prairies permanentes reconnues comme prairies à haute valeur biologique.

Les biens visés par cette clause sont les suivants :

4. Limitation des produits phytosanitaires

Le preneur limite son utilisation des produits phytosanitaires sur tout ou partie des biens loués situés dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée au sens de l'article R 156, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et sur les prairies permanentes reconnues comme prairies à haute valeur biologique et listés ci-dessous :

	Modalités
P. n°	
P. n°	
P. n°	
P. n°	

5. Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement

5.1 Interdiction de toute intervention sur la quantité et la qualité de l'eau et sur le réseau hydrographique – uniquement si l'exploitation de la parcelle est soumise à un cahier des charges obligatoire

Le preneur n'use d'aucune pratique de drainage ou d'assainissement qui menacerait la quantité et la qualité des eaux ou modifierait l'état du réseau hydrographique sur les biens loués situés dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée au sens de l'article R. 156, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau sur tout ou partie des biens loués.

Les biens visés par cette clause sont les suivants :

5.2 Interdiction du drainage

Le preneur ne procède à aucun drainage des parcelles louées, et en particulier des zones humides, sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

5.3 Submersion des terres

Le preneur n'use d'aucune pratique qui aurait pour effet d'empêcher les phénomènes saisonniers de submersion des terres.

6. Changements légaux

Les clauses convenues ci-avant pourront être adaptées en cours de bail si la législation applicable le permet.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

18.) Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Avis du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT), notamment les articles D.II.3, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa, et D.VIII.33 ;

VU le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

CONSIDERANT QUE le CoDT, en son article D.II.58, établit que le schéma de développement de l'espace régional (SDER) en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code (01^{er} juin 2017) devient le schéma de développement du territoire (ci-après le SDT) et est soumis aux dispositions y relatives ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du schéma de développement du territoire ;

VU l'AGW du 30 mars 2023 adoptant le projet de SDT ;

ATTENDU QUE ce projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours et dont la seconde lecture a été approuvée par le Gouvernement Wallon le 30 mars 2023 ;

VU le courrier du SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction du Développement territorial réceptionné en date du **31.05.2023** sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce projet de SDT dans un délai de 60 jours. A défaut, son avis sera réputé favorable en application de l'article D.II.3, §2 du CoDT ;

CONSIDERANT QUE le présent projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le schéma de développement du territoire adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon, mais jamais entré en vigueur et pour lequel les conseils communaux avaient également été consultés ;

VU l'avis FAVORABLE conditionnel du Conseil communal par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE pris en séance du **24.01.2019** relatif à la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12.07.2018 ; *pour autant que les avis et remarques émis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) et par un citoyen, soient pris en compte ;*

CONSIDERANT QUE, dans cette nouvelle mouture, le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2019-2024 ;

CONSIDERANT QUE ce projet de SDT est un outil planologique, et non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique; QUE le SDT est situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

CONSIDERANT QUE le SDT est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et est destiné à guider les différents acteurs de celui-ci; **QUE son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir ;**

ATTENDU QUE la réforme du CoDT induit une application du SDT en cas d'incompatibilité entre les outils existants et le nouveau SDT ; QUE la Commune est tenue de respecter les grandes orientations de ce schéma au travers des politiques qu'elle met en place;

CONSIDERANT QUE les enjeux prioritaires de ce projet de SDT sont *la réduction de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain*, repris sous le vocable « **Optimisation spatiale** » dans l'objectif de « *préserver au maximum les terres et d'assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

CONSIDERANT QUE la finalité de cette notion d'optimisation est de réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre à l'horizon 2050, vers **le 0% d'artificialisation et 75% du développement résidentiel dans les centralités ;**

CONSIDERANT QU'en pratique, le contenu du SDT fixe :

- *Les « **objectifs** » régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme (20 objectifs, répartis en 3 axes) qui ont notamment pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire : la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;*
- *Les « **principes de mise en œuvre** » et « **mesures de gestion et de programmation** » qui développent les lignes directrices et actions à mettre en œuvre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;*
- *La « **structure territoriale** » qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en œuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants. Elle se compose notamment de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie, et d'aires de développement ;*

CONSIDERANT QUE l'un des outils fondamentaux dans la mise en œuvre du SDT est la notion de « **centralités** » destinées à concentrer l'urbanisation pour réduire l'étalement urbain ;

CONSIDERANT QUE le SDT définit ces centralités comme « *Partie de villes et de villages caractérisées par une concentration en logements et fournissant, au minimum, une bonne accessibilité en transports en commun, des services et équipements de base, tout en assurant la qualité de vie des habitants (espaces verts, surface habitable, etc...), la cohésion et la mixité sociales et le développement économique* » (cfr annexe 2 du projet de SDT). Ces centralités sont accompagnées des « mesures guidant l'urbanisation » (cfr annexe 1 du projet de SDT) dans et hors des « centralités » et applicables à certains projets. Chaque commune dispose d'au moins une centralité ;

CONSIDERANT QUE le SDT souligne le rôle primordial des communes dans la définition des centralités, ainsi : « *Les autorités communales, grâce à leur bonne connaissance du territoire, sont les mieux à même de délimiter les centralités, de les caractériser selon leur nature villageoise ou urbaine et d'identifier les cœurs et les axes urbains structurants à consolider. En effet, en élaborant un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC), elles peuvent adéquatement les cartographier en tenant compte de leur projet de développement et des atouts et contraintes de leur territoire tout en déterminant des modalités de mise en œuvre appropriées telles que des seuils de densités de logements, des seuils d'imperméabilisation ou des orientations pour le développement du commerce* » (projet page 199) ;

CONSIDERANT QUE pour le territoire de Fernelmont, la « centralité » identifiée par défaut par le projet de SDT est le centre de Noville-les-Bois ;

CONSIDERANT QUE l'identification d'une centralité par les communes reposera sur le respect de certains critères spécifiques fixés par le SDT ;

CONSIDERANT QUE l'identification de centralités au sein d'un territoire impliquera l'adoption d'un Schéma de Développement Communal (SDC) y relatif ;

CONSIDERANT QU'après l'entrée en vigueur du SDT, un délai de 5 ans sera laissé aux communes pour définir « ses centralités » à travers l'adoption d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par la SDT ; **à défaut, les centralités prévues par ce dernier** (à savoir, l'unique centralité identifiée à Noville-les-Bois en ce qui nous concerne) **s'appliqueront pleinement**. Ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de l'urgence liée à l'adoption des mesures qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par la Wallonie ;

ATTENDU QUE la réforme prévoit que le mécanismes mis en place en vue de l'optimisation spatiale s'articule en 3 temps :

- Le SDT définit les critères de délimitation des centralités et de détermination des mesures destinées à guider l'urbanisation dans et en dehors de centralités. Il définit également les centralités et mesures, lesquelles entreront en vigueur 5 ans plus tard SI les communes n'ont pas adopté entretemps un SDC. Cette obligation concerne toutes les communes ;
- SI, malgré l'entrée en vigueur du SDT, les communes restent inactives, le Gouvernement peut inviter celles-ci à entamer une procédure d'élaboration de leur SDC ;
- Si, malgré l'invitation, les communes n'ont pas adopté de SDC, le Gouvernement pourra décider d'initier une procédure de révision de plan de secteur là où elle est la plus nécessaire ;

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre du SDT impliquera des mesures de gestion au niveau régional ainsi qu'au niveau communal ; que ces mesures à notre niveau impliqueront in fine l'adoption d'un ou plusieurs SDC pour chaque centralité définie ;

ATTENDU QUE le projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 dans toutes les communes wallonnes ;

CONSIDERANT QUE l'affichage de l'avis conforme a débuté ce 22 mai 2023 aux valves de l'Administration communale ainsi que sur le site internet de la commune ;

CONSIDERANT QUE le Collège communal s'est doté ces deux dernières années d'une note urbanistique interne afin d'encadrer l'urbanisation sur son territoire. Le présent projet propose une vision plus ambitieuse et nécessaire pour baliser le développement urbanistique de manière précise et cohérente et éviter l'étalement;

CONSIDERANT QUE l'identification de centralités permettra de favoriser et d'accentuer notamment le développement économique de zones qui se sont développées de manière spontanée sur notre territoire; Cette concentration de services favorisera leur fréquentation et leur desserte par les transports en communs ;

CONSIDERANT QU'à la lecture des objectifs du projet de SDT, un parallèle peut être fait avec notre propre Plan Communal Stratégique (PST) qui tend vers objectifs similaires : améliorer le cadre de vie des citoyens, favoriser la mobilité douce, développement de la mixité, favoriser l'offre en services, commerces, logements, transports en commun , fournir des espaces collectifs qualitatifs, etc ;

CONSIDERANT QUE comme le souligne l'auteur du RIE, le projet de révision du SDT est susceptible de générer un nombre important d'incidences positives ; que la large majorité des enjeux territoriaux identifiés par la CPDT (Conférence Permanente du développement du Territoire) trouve une réponse dans le projet de révision du SDT ; que l'un des plus gros pas en avant apporté par le projet de révision du SDT concerne la limitation progressive de l'artificialisation des terres avec un objectif de zéro artificialisation nette en 2050 ; QUE derrière le rééquilibrage du développement de l'habitat nécessaire dans l'objectif de réduction de l'artificialisation du sol, des craintes existent au sein d'une commune rurale comme Fernelmont relatives à:

- Déclin démographique,
- Perte de dynamisme de village,
- Impact sur les écoles de village,
- Arbitrage difficile lors de demande de permis hors ou dans les centralités,
- Inégalité territoriale,
- Dévalorisation foncière,
- Rupture de la cohérence urbanistique des villages,
- ...

VU le projet de schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

VU la cartographie des centralités (annexe 2) ;

VU l'analyse contextuelle 2021 du SDT rédigée par le CPDT ;
VU le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
VU le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
VU le tableau d'application du SDT aux outils CoDT ;
VU l'avis remis par les Intercommunales BEP et BEP EXPA et les 18 propositions émises dans celui-ci relatives au projet de SDT, visant la structure territoriale de la Province de Namur, les aspects tourisme, mobilité, les notions de centralités et de densité, la temporalité du document ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT

- moyennant la prise en compte des propositions contenues dans l'avis des intercommunales BEP et BEP EXPA;

- en insistant sur la nécessité que le délai de 5 ans destiné à adopter un ou plusieurs Schémas de développement communaux (SDC) soit en adéquation avec la mission qui incombera aux communes ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction du Développement territorial, Rue des Brigades d'Irlande, n° 1 à 5000 NAMUR.

SECURITE PUBLIQUE

19.) Zone de Police des Arches c/ Etat belge: accord sectoriel et chèques - repas : intervention volontaire de la Commune de Fernelmont: autorisation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1242-1 ;
ATTENDU qu'en date du 30 mai 2018, un protocole n°432/1 a été conclu au sein du comité de négociation pour les services de police; Que cet accord porte sur un certain nombre de « clusters » qui tiennent, notamment, à la mise en œuvre d'un système de chèques-repas octroyés à tous les membres du personnel et la suppression corrélative du système des indemnités-repas sauf si le membre du personnel opte expressément pour son maintien au sein des services de police;

Qu'en suite de cet accord sectoriel a été adopté un arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police ;

VU les articles XI.IV.12/1 et suivants de cet arrêté royal prévoyant dans le cadre du « chapitre VI bis du statut pécuniaire » :

« Art. XI.IV.12/1. Le membre du personnel en activité de service bénéficie, conformément aux dispositions de ce chapitre, de chèques-repas électroniques.

La valeur nominale d'un chèque-repas s'élève à 6 euros dont 1,09 euro d'intervention du travailleur et 4,91 euros d'intervention de l'employeur. Ce montant n'est pas indexé.

Art. XI.IV.12/2. Le nombre de chèques-repas auquel a droit le membre du personnel est déterminé par le nombre d'heures de prestation de service effective par période de référence visée à l'article VI.I.3, à diviser par 7,6 heures. Si cette conversion aboutit à un nombre décimal, le résultat est arrondi à l'unité supérieure. Le cas échéant, le nombre de chèques-repas par période de référence est toutefois limité au nombre de jours calendrier, après déduction des samedis, dimanches et jours fériés de ladite période.

Sont assimilés à des prestations de service effectives les formations et les congés ou dispenses de service syndicaux pour les heures qui sont prises en considération comme prestation de service.

Art. XI.IV.12/3. Les chèques-repas électroniques sont crédités chaque mois sur le compte chèques-repas du membre du personnel, selon le nombre d'heures qui sera vraisemblablement effectué ce mois, tel que visé à l'article XI.IV.12/2.

Dans le premier ou si nécessaire, le deuxième mois qui suit la période de référence visée à l'article XI.IV.12/2, le nombre de chèques-repas est ramené conformément au nombre d'heures de prestations de service effectives que le membre du personnel a effectué durant cette période de

référence. S'il apparaît alors que trop de chèques-repas ont encore été payés, ceux-ci sont compensés sur les mois ultérieurs ou récupérés à concurrence de l'intervention de l'employeur.

Art. XI.IV.12/4. Ce chapitre n'est pas d'application au membre du personnel qui bénéficie d'une indemnité de poste pour un service permanent à l'étranger, ni à l'aspirant sauf s'il provient de la promotion sociale.

Art. XI.IV.12/5. Les indemnités pour missions à l'étranger, à l'exception de l'indemnité de poste, sont diminuées proportionnellement du montant de l'intervention patronale pour les heures concernées.

Art. XI.IV.12/6. Les chèques-repas ne sont en aucun cas octroyés pour les périodes de congés non rémunérés ou les prestations pour lesquelles le membre du personnel reçoit des chèques-repas ou toute autre indemnité de repas à charge d'une autre instance."

ATTENDU Que ce nouveau régime est applicable depuis le 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDERANT Que ce nouveau régime des chèques-repas engendre des coûts supplémentaires pour la zone de police des Arches, sachant que la première attribution des chèques-repas a eu lieu en 2023, mais que le droit à ceux-ci est consacré depuis novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Zone de Police a dû conclure un contrat avec une entité externe qui mettra les chèques-repas à disposition des membres du personnel ;

ATTENDU que cette nouvelle mesure pécuniaire a obligé la zone à prévoir une inscription budgétaire dès son exercice 2022 portant sur :

- Une nouvelle dépense, à savoir le coût du chèque-repas (6 euros/unité) ;
- Une nouvelle recette, à savoir la contribution personnelle du membre du personnel (d'une valeur de 1,09 euro/pièce) ;

Que le surcôt annuel total a été évalué provisionnellement à 113.200 euros ;

ATTENDU que cette dépense n'a pas été prise en compte par le Roi dans le cadre du financement des zones de police ;

QUE dès lors que les chèques-repas ne faisaient pas partie du statut pécuniaire du personnel de police, ils ne sont donc pas entrés en ligne de compte à l'occasion de la détermination, par le Roi, de la dotation fédérale de base ;

Qu'en présence de surcoûts incombant aux zones de police qui n'ont pas été pris en compte par la dotation fédérale de base, l'État fédéral a prévu des dotations spécifiques, dont l'assise légale a été prévue par la loi du 28 avril 2019 qui a remplacé l'article 41 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Qu'aucun arrêté royal n'a été adopté, pour l'année 2022, pour octroyer aux zones de police une dotation fédérale relative aux surcoûts pour l'année 2022 engendrés par la mise en œuvre de l'accord sectoriel du 13 septembre 2018 en ce qui concerne les chèques-repas ;

ATTENDU que l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement dans un délai raisonnable même dans le cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale constitue une faute ;

CONSIDERANT la carence réglementaire fautive de l'État belge de s'être abstenu d'adopter dans un délai raisonnable l'arrêté royal d'exécution prévoyant un financement pérenne permettant de couvrir le surcôt des zones de police ;

Qu'en l'espèce, il appartenait au Roi de pourvoir à l'exécution des articles 41 et 41bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, afin de prévoir un financement des coûts supplémentaires que représentent pour les zones de police la mise en œuvre d'un système de chèques-repas octroyés à tous les membres du personnel ;

Que le défaut d'exécution de ces dispositions légales est fautif dans le chef de l'État belge ;

Que le défaut dans le financement des zones de police méconnaît par ailleurs l'autonomie fiscale communale consacrée par l'article 172 de la Constitution, ainsi que l'autonomie communale consacrée aux articles 41 et 162 de la Constitution dès lors qu'il fait peser des charges sur les finances communales qui, compte tenu de l'état de leurs finances, oblige les communes à soit recourir à leur pouvoir fiscal, soit renoncer à l'accomplissement de missions relevant de l'intérêt communal ;

Que cette violation de l'autonomie fiscale et communale est aussi fautive ;

ATTENDU que ces différentes fautes commises causent à la Commune de Fernelmont et aux 4 autres communes constituant la zone de police des Arches un dommage tenant au surcôt auquel elle doit faire face en lien avec l'octroi, à dater du 1^{er} novembre 2022, de chèques-repas aux membres de son personnel ;

CONSIDERANT que les communes doivent en effet, en vertu de l'article 40, dernier alinéa, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, couvrir l'insuffisance de financement des zones de police ;

CONSIDERANT qu'il appert opportun que les cinq communes de la Zone de police fassent une intervention volontaire agressive à la procédure diligentée par la Zone de Police des Arches auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

d'autoriser le Collège communal à faire intervention volontaire agressive à la procédure opposant la Zone de Police des Arches à l'Etat belge auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et entendre obtenir condamnation de l'Etat belge à supporter les surcoûts relatifs à l'octroi aux membres du personnel de chèques-repas en application de l'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police.

Article 2 :

Une expédition de la présente délibération sera transmise au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & Co préqualifié et à la compagnie d'assurance AXA.

20.) Contentieux Commune de Fernelmont c/Etat belge - Financement des zones de secours - Recours Cour constitutionnelle

LE CONSEIL,

VU la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

VU la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1242-1 ;

VU la loi sur la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 1 et 2 ;

VU le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants ;

VU la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

VU la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 16 et 67 à 72 ;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que :

« Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution et la Loi » *et encore que* « les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiées et *évolutives* pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coups de l'exercice de leurs compétences » ;

CONSIDERANT que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'État fédéral, en application des dispositions de l'article 6, § 1^{er}, XIII^e, alinéa 1^{er}, quatrième tiret de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens, voyez l'avis de la Section législation du Conseil d'État n° 41.963/2, doc. Parl. 51 2.928/001, page 111.3.2.3) ;

CONSIDERANT que l'État doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des Zones de secours (ibidem page 111.3.2) ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la catastrophe de GHISLENGHIEN et des travaux de la « Commission Paulus », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des Zones de secours sur le modèle des Zones de police ;

CONSIDERANT que ces zones de secours ont succédé aux services d'incendie communaux et sont dotés de personnel opérationnel administratif qui leur sont propres ;

QUE l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur et la répartition des coûts des services d'incendie ;

QUE cette volonté s'est traduite légalement au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

« Les Zones de secours sont financées par :

1. les dotations des communes à la zone de secours ;
2. les dotations fédérales ;
3. les éventuelles dotations provinciales ;
4. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
5. des sources diverses ».

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens et les autorités communales et fédérales prévu en application de cette loi n'est pas égal à 1, les communes d'une zone ne devront pas ensemble contribuer davantage en termes réels que le rapport actuel.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avoir entendu les représentants des Villes et Communes, ce ratio, au 31 décembre 2007 ainsi que pour les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;

QU'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé :

« Que le Gouvernement *s'engage* envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...). *Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral* » (Chambre, session 2006-2007, doc. 51.2.928/001, page 24) ;

CONSIDERANT que l'État fédéral n'a pas exécuté dans des délais raisonnables l'article 67 de la loi susvisée du 15 mai 2007 ;

CONSIDERANT cependant qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des Zones de secours ;

CONSIDERANT que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût ;

CONSIDERANT qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de dispenser de l'application de la loi ;

CONSIDERANT que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, sous peine, soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité civile de l'État ;

QU'à cet égard, l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;

QU'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1971 (Pasicrise 1971, page 752 et conclusions de l'avocat général Monsieur le Procureur général F. Dumont JT 1972, page 689) a jugé que :

« Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et à ses activités règlementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence ; que même dans le cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour en prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté » ;

QUE peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement, même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voyez notamment Cassation, 27 mars 2003, RGC.02.0293.F) ;

VU les mises en demeures adressées au Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir communication du calcul des coûts supplémentaires résultant de l'exécution de la réforme, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'Administration ;

REVU sa délibération d'ester en justice l'État belge, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de 1^{er} Instance de BRUXELLES, au fonds, à l'effet de contraindre l'État belge de réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, en vue de prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours, qui ne seraient pas adéquatement compensés par les dotations fédérales de base et complémentaires ;

VU la citation introductive d'instance et la mise en état de la cause devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR ;

VU le Jugement du Tribunal de première instance de NAMUR, division de NAMUR, prononcé en date du 8 septembre 2021, sous le numéro de rôle général 19/1306/A ;

CONSIDERANT que ce jugement fait droit à la demande des 10 communes réunies en NAGE et en particulier condamne l'État belge à adopter, en soumettant à la promulgation et la sanction par le Roi, l'arrêté royal d'exécution de l'article 67, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans un délai de neuf mois à dater de la signification du jugement, ce sous peine d'une astreinte de 1500,00 euros par jour de retard et réservant à statuer pour le surplus ;

VU la signification du jugement en date du 13 octobre 2021 ;

VU la requête d'appel déposée par l'État belge le 12 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'État belge a pourvu à l'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile par un arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale ainsi que les postes de revenus et dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio ;

QUE cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cet arrêté royal a été confirmé par une loi du 21 décembre 2022 (MB 30 décembre 2022), comme prévu par l'article 77 de la loi du 15 mai 2007 susvisée ;

QUE de par sa confirmation par la loi, l'arrêté royal doit en effet être considéré comme étant ainsi assimilé à une loi et soustrait au contrôle de légalité du Conseil d'État et des Cours et tribunaux judiciaires (voy. notamment en ce sens, C.A. 2 février 1989, n°2/89 ; C.A. 8 juin 1988, n°58/88) ;

CONSIDERANT que l'arrêté royal confirmé revient sur l'engagement de neutralité financière de la réforme des services de secours ;

QUE les bases de calcul des contributions communales 2007 qui fixent le "cliquet" de l'intervention fédérale sont manifestement biaisées ;

CONSIDERANT que l'État belge a manifestement "gonflé" les chiffres des contributions des communes pour éviter qu'il soit constaté que les contributions actuelles des communes dépassent celles de 2007 visées par l'article 67 de la loi, ce qui, de l'aveu même de l'État belge, l'obligerait à combler la différence pour respecter l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

QUE le ratio établi procède d'une surévaluation des dépenses des communes et une surévaluation des dépenses de l'autorité fédérale ;

CONSIDERANT, en premier lieu, qu'en contradiction avec le texte clair de l'article 67 susvisé, les revenus (2007) des communes pour leur SRI n'ont pas été pris en considération alors qu'ils étaient connus de l'État fédéral et représentent des montants substantiels ;

QUE la circulaire du 13 juin 2008 sollicitait pourtant la communication des recettes des communes ;

QUE l'absence de prise en compte des recettes du SRI préjudicie sans raison objective les communes qui disposaient de recettes importantes au détriment des communes qui ne disposent pas de telles recettes, que cette distinction n'est pas justifiée au regard de l'objectif de tenir compte des efforts financiers des communes en termes réels ;

CONSIDERANT en deuxième lieu que l'arrêté royal du 27 juin 2022 englobe une part exorbitante de frais de « coûts cachés » basés sur un calcul forfaitaire, purement théorique, qui ne peut se justifier dès lors que l'État belge disposait bien de tous les renseignements nécessaires pour calculer ces coûts cachés ;

QUE le calcul des coûts cachés pour la Zone NAGE selon l'arrêté royal « ratio » confirmé par la loi du 22 décembre 2022 s'élève à un montant exorbitant de 3.023.034,14 euros ;

QUE ce calcul purement théorique aboutit par exemple à attribuer à la Ville de NAMUR un montant de coûts cachés correspondant à 20,05 % des dépenses de son service communal d'incendie (!) ;

QU'en règle, on estime qu'un agent administratif ou logistique subsidié d'une zone de secours de type « calog APE » correspondait à une charge annuelle de l'ordre de 35.000,00 euros ;

QUE des coûts cachés de 3.023.034,14 euros pour les communes de la Zone NAGE correspondraient à des dépenses en personnel de 85 agents communaux ...

QUE cette méthode de calcul est totalement irréaliste et par conséquent totalement disproportionnée ;

QU'une série de dépenses des communes qui sont strictement sans aucun lien avec le fonctionnement de leurs services d'incendie entre ligne de compte selon l'arrêté royal pour le calcul forfaitaire de ces coûts cachés ;

QU'il n'est pas justifié de tenir compte de l'ensemble des dépenses communales sans distinction pour évaluer ces coûts cachés dans le cadre d'un forfait telles celles liées à la rémunération du Collège communal, les jetons de présence des Conseillers communaux, la rémunération des fonctionnaires des services communaux de la Population, de l'Etat civil, de l'Urbanisme, des frais d'achat des cartes d'identité, passeports, permis de conduire auprès du SPF Intérieur, des prix d'achat des registres de la Population, des logiciels Population et Etat civil, des logiciels de cartographie de l'Urbanisme, des frais de réception pour les nouveaux habitants et prix d'achat des cadeaux protocolaires offerts aux nouveaux mariés, des frais administratifs généraux et des perceptions de l'impôt des personnes physiques, des dépenses énergétiques des bâtiments de l'Hôtel de Ville, des centres administratifs, des maisons des citoyens, ...

QU'une telle méthode de calcul des coûts cachés aboutit également à ce que plus les dépenses d'un service communal d'incendie sont élevées, plus celui-ci serait censé comporter des coûts cachés importants ;

QUE ce raisonnement n'est pas exact dès lors que si les dépenses de personnel d'un service communal d'incendie étaient prépondérantes, c'est parce que la commune disposait d'un corps professionnel plutôt que de volontaires ;

QUE l'existence de coûts cachés et donc le recours à du personnel communal, autre que pompier, était bien plus important dans les communes disposant d'un corps de pompier non professionnel ;

QU' à nouveau cette méthode ne permet pas de tenir compte des efforts réels des communes ;

CONSIDERANT que le recours à une loi confirmative prive par ailleurs les communes d'un droit de recours au Conseil d'Etat leur permettant de faire contrôler la légalité interne et externe de l'arrêté d'exécution de l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

CONSIDERANT que les critères retenus aboutissent à biaiser la comparaison initialement voulue par le législateur ;

QUE ce procédé se révèle discriminatoire et porte atteinte de façon disproportionnée aux attentes légitimes des communes et à leur autonomie compte tenu des répercussions financières de la réforme des services de secours sur les budgets communaux ;

CONSIDERANT qu'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle s'impose par conséquent ;

Par ces motifs ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice l'État belge dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 22 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise audit cabinet d'avocats de Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, pour suite voulue.

LOGEMENT

21.) Gestion de crise: relogement: acquisition de logements de type modulaire: recours à l'accord-cadre SWL

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la crise actuelle des déplacés ukrainiens;

ATTENDU QUE des solutions de logement en urgence ont été trouvées à l'heure actuelle particulièrement au sein des familles d'accueil; QU'il y a lieu désormais de trouver des solutions pour un relogement à moyen terme;

ATTENDU QU'il s'agit d'une compétence régionale;

VU la circulaire du 27 avril 2022 de Monsieur le Ministre wallon du logement et des pouvoirs locaux relative à la gestion du relogement des réfugiés ukrainiens - mise à disposition de logements de type modulaire;

ATTENDU QUE pour faire face au défi de cette crise migratoire, le Gouvernement wallon a élaboré une stratégie comprenant notamment le déploiement d'environ 200 habitats modulaires durables; QUE pour ce faire, la région wallonne sollicite des communes un recensement des sites sur lesquels elles disposent d'un droit réel et qui pourraient accueillir facilement ce type d'habitat de manière temporaire sur base d'une mise à disposition;

VU sa délibération du 10 mai 2022 décidant:

Article 1er: d'approuver l'inventaire suivant des sites disponibles de propriété communale pour l'accueil de logement modulaire temporaire pour les réfugiés ukrainiens :

Adresse	Superficie	Nbre d'habitations légères pouvant être implantées	Accès aux impétrants				Proximité (nombre de km)				
			Eau	Electricité	Gaz	Egouts	Téléphone - Internet	Ecoles	Transports en commun	Commerces	Services communaux
rue de Namur sise à Division 3 PONTILLAS, Sion B n° 2 X7	2889 m ²	1 ou 2 selon superf	v	v	v	v	v	5 km	400 m max	1 km	5 km
rue de Namur sise à Division 3 PONTILLAS, Sion A n° 12 D5	20080 m ²	2 ou 4	v	v	v	v	v	5 km	400 m max	1 km	5 km

Article 2: de transmettre la liste au SPW - DGO4 à l'adresse dsopp.dgo4@spw.wallonie.be avant le 15 mai prochain.

VU le courriel transmis le 08 septembre 2022 par la DGO4 - Direction du logement informant que:

"la Commune de Fernelmont s'est vue octroyer par décision du Gouvernement wallon du 19 juillet une subvention pour le déploiement de deux logements.

CONSIDERANT QUE la Société Wallonne du Logement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses membres; QU'il propose de réaliser au profit des sociétés de logement de service public, la Société wallonne du Logement, les communes, les CPAS, les Gouverneurs, les Provinces et le SPW TPLE des activités d'achat centralisées [et auxiliaires], en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

QUE les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée "Accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement" faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) La Société wallonne du Logement, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, représenté par Monsieur Benoit WANZOUL, Directeur général ;
Ci-après dénommée « la SWL » ;

- 2) dont le siège social est établi
à....., représentée par,
..... ;
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

PREAMBULE

La SWL a lancé un accord-cadre pour les besoins des bénéficiaires de la centrale d'achat. Cet accord-cadre a pour objet l'acquisition d'habitats modulaires légers (lot 1 : logement 1 chambre, lot 2 : 2 chambres et lot 3 : 3 chambres) pour tous types de situation nécessitant du logement. Les bénéficiaires de cet accord-cadre sont les sociétés de logement de service public, la Société wallonne du Logement, les communes, les CPAS, les Gouverneurs, les Provinces et le SPW TPLE.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La SWL agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention d'adhésion concerne l'accord-cadre visant la désignation d'une liste de participants ayant la capacité de proposer à la vente des habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

Le Bénéficiaire susvisé adhère à la centrale d'achat et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2 - Accès à l'accord-cadre de la SWL agissant en centrale d'achat

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le Bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions de l'accord-cadre passé par la SWL pendant toute la durée de celui-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites dans le cahier spécial des charges.

Article 3 - information

La SWL informe le Bénéficiaire de l'accord-cadre qu'elle conclut en tant que centrale d'achat et s'engage à mettre à sa disposition une copie du cahier des charges et de tout autre document relatif aux modalités d'exécution du marché auquel le Bénéficiaire adhère.

La SWL tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 4 - Commandes - Non exclusivité - Quantités

Le Bénéficiaire n'a pas l'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SWL.

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commandes à l'adjudicataire du marché conclu par la SWL conformément aux clauses prévues dans les documents du marché. Le Bénéficiaire communique une copie de sa commande à la Direction des Marchés publics de la SWL à l'adresse centrale@swl.be.

La SWL n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues dans le cahier des charges telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est seul responsable du contrôle des fournitures, de leur réception et du paiement des factures. Il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le Bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles reprises dans le cahier des charges. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au Bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la SWL.

Article 5 - Vérification/Réception

Le Bénéficiaire s'engage à procéder aux vérifications/réceptions des fournitures qu'il a commandées conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

Article 6 - Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

Article 7 - Suivi d'exécution

7.1. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière de passation des commandes, les termes de l'accord-cadre et en matière d'exécution desdits marchés, les dispositions prévues dans les documents du marché.

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes réalisées par ses soins. Cette personne joue un rôle de fonctionnaire dirigeant dans le cadre de la commande.

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la SWL et dans le délai fixé par elle, à lui communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre de cet accord.

La SWL se réserve le droit de demander à l'adjudicataire de l'accord-cadre qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume de fournitures, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

7.2. Défaillance de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant de la SWL toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Si l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser une copie du procès-verbal constatant les manquements à la SWL, avec lequel il se concerte sur les suites à y réserver.

7.3. Requêtes de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SWL toute requête émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer d'un commun accord les suites à y réserver.

Article 8 - Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de l'accord-cadre, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 9 - Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit pour la durée de marché en ce compris les reconductions éventuelles et sans préjudice de la faculté du Bénéficiaire de ne pas renouveler sa participation au marché.

La présente convention est résiliable ad-nutum par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 - Litige

Tout litige lié à la présente convention sera soumis aux Tribunaux judiciaires de Charleroi.

Fait à, en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant avoir reçu le sien.

VU la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022 décidant:

Article 1er: d'adhérer à la centrale d'achat de la Société Wallonne du Logement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "Accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement" ;

Article 2: d'approuver les termes de la convention précitée;

Article 3: de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

VU sa délibération du 13 septembre 2022 décidant:

Article 1er: de confirmer, par courriel, à l'adresse **centrale@swl.be**, avec copie à l'adresse dsopp.dgo4@spw.wallonie.be, **pour le 8 octobre 2022 au plus tard**, l'acquisition par la Commune de deux logements modulaires dont 1 de type deux chambres et 1 de type trois chambres à implanter à Pontillas sur la parcelle communale sise Grand route parcelle Section B 2 X 7, bénéficiant de la subvention régionale.

Article 2: de charger Monsieur Cassart, Conseiller en environnement, et les services techniques de prévoir la plantation de haies le long des limites parcellaires afin de réduire les nuisances visuelles de ce type de logement via le subsidie biodiversité OU Yes we plant (distribution d'arbres de la Région wallonne);

Article 3: de charger Madame Raison d'entamer les démarches pour mettre fin au bail à ferme existant sur cette parcelle;

Article 4: de soumettre au Conseil communal lors de sa séance de septembre l'approbation de la convention d'adhésion à l'accord - cadre visant l'acquisition de logements modulaires avec la Société wallonne du logement.

Article 5: de transmettre la délibération précitée, le tableau excel et la présente pour le 8 octobre prochain à la SWL par courriel, à l'adresse **centrale@swl.be**. La convention signée doit également être adressée en original par courrier à l'attention de la Direction des Marchés publics de la SWL.

Article 6: de transmettre copie de la présente au CPAS et à Monsieur le Directeur financier pour inscriptions budgétaires.

VU l'arrêté d'octroi de subvention du 22 décembre 2022 d'un montant de 320.000 euros pour un logement deux chambres et un logement trois chambres;

VU l'attribution de l'accord-cadre en date du 30 mars 2023, composé de 4 lots par région;

ATTENDU QUE le lot 4 vise les provinces de Namur et Luxembourg; QU'il a été attribué aux sociétés suivantes sur base de l'ordre de priorité ci-après:

N°	Nom du soumissionnaire	Critère 1	Critère 2	Total	Classement
7	SRL PREFABOIS	70	30,00	100	1
8	BVBA SYMOBO	53,66	14,70	68,36	2
6	SA MODULART	41,74	22,05	63,79	3
4	SRL ICONTECH	49,46	11,76	61,22	4
2	SA DECOTTE	41,11	15,75	56,86	5

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins et de recourir à l'accord-cadre; Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De recourir à l'accord-cadre passé par la SWL relatif à l'acquisition de logements modulaires et attribué en date du 30 mars 2023 sur base des conditions suivantes:

Lot 4 Provinces de Namur et Luxembourg - deux logements modulaires de type deux chambres et trois chambres dans l'ordre de priorité établi par la décision d'attribution;

Article 2: De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 922/712-56 20230011 du budget extraordinaire de l'exercice en cours;

Article 3: De charger le collège de l'exécution de la présente décision et notamment de passer commande à la SRL Préfabois rue du Karting 5 à 5660 Mariembourg, adjudicataire n°1 du lot 4

Article 4: de transmettre copie de la présente à la SWL.

TRAVAUX

22.) Convention pour mission particulière confiée à l'INASEP pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE - rue de Troka à Bierwart

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le problème récurrent d'inondation dans le quartier de Troka à Bierwart ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fourniture et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU sa décision du 09 juillet 2019 de solliciter l'INASEP pour l'étude hydrologique et hydraulique pour la lutte contre les inondations et la gestion des eaux dans le quartier de Troka à Bierwart ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU la délibération du 06/08/2019 du Collège communal décidant d'approuver la mission d'étude hydrologique et hydraulique pour la lutte contre les inondations et la gestion des eaux dans le quartier de Troka à Bierwart ;

CONSIDERANT que le projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la commune, l'INASEP, la RW et la SPGE, Société Publique de Gestion des eaux qui est en charge du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie;

VU le projet de convention pour mission particulière confiée à l'INASEP par la commune de Fernelmont pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE ;

VU le montant des travaux estimé comme suit :

-travaux de voirie (HTVA et hors frais d'études) à 7.000 €

-travaux d'égouttage (HTVA et hors frais d'études) à 340.000 €

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec l'intercommunale INASEP relative à des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE dans le quartier de Troka à Bierwart ;

Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

23.) Marché de travaux visant la revitalisation du Baty de Pontillas - Approbation des conditions et du mode de passation et sollicitation de la subvention

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la circulaire relative à l'appel à projet "Cœur de village 2022-2026" notifiée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, C. Collignon, le 14 mars 2022 ;

VU le dossier de revitalisation du Baty de Pontillas transmis par la commune en réponse à cette circulaire ;

VU la notification de l'arrêté ministériel du 05.01.2023 octroyant à la commune une subvention de 282.549,90 € pour les travaux de revitalisation du Baty de Pontillas ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de la subvention doit transmettre son projet à l'administration, pour accord, avant le 30 juin 2023 ;

VU les réunions de travail avec le pouvoir subsidiant ainsi qu'avec des représentants du comité de quartier de Pontillas;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-024 relatif au marché "Revitalisation du Baty de Pontillas" établi par le Services Techniques ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 390.616,70 € Htva (472.646,21 € TVAC) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 764/721-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-024 et le montant estimé du marché "Revitalisation du baty de Pontillas", établis par le Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 390.616,70 € Htva (472.646,21 € TVAC) ;

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW – Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 5 : De transmettre le dossier projet pour avis au SPW, via le guichet unique des Pouvoirs locaux ;

Article 6.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/721-60.

ENSEIGNEMENT

24.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de BIERWART au 31/05/2023 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU la délibération du Collège Communal du 6 juin 2023 portant dès le 31 mai 2023 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de BIERWART de 3 emplois à 3 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 6 juin 2023.

25.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Marchovelette au 31/05/2023 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU la délibération du Collège Communal du 6 juin 2023 portant dès le 31 mai 2023 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Marchovelette de 3 emplois 1/2 à 4 emplois suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 6 juin 2023.

Monsieur le Président prononce le huis-clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Présidente,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
